



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/2009/61  
9 avril 2009

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS ET FRANÇAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

**COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS**

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements  
concernant les véhicules

Cent quarante-huitième session  
Genève, 23 - 26 juin 2009  
Point 4.2.5 de l'ordre du jour provisoire

**ACCORD DE 1958**

Considération des projets d'amendements aux Règlements existants

Proposition de complément 3 à la série 11 d'amendements du Règlement No 13  
(Freinage des poids lourds)

Communication du groupe de travail en matière de roulements et de freinage \*/

Le texte reproduit ci-après a été adopté par le groupe de travail en matière de roulements et de freinage (GRRF) à sa soixante-cinquième session. Il a été établi sur la base du document ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2009/4, modifié par le paragraphe 15 du rapport, et le document ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2009/5, non modifié. Il est transmis pour examen au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1) (ECE/TRANS/WP.29/GRRF/65, par. 15 et 16).

---

\*/ Conformément au programme de travail pour 2006-2010 du Comité des Transports Intérieurs (ECE/TRANS/166/Add.1, programme d'activité 02.4), la mission du Forum mondial est de développer, harmoniser et mettre à jour les Règlements dans le but d'améliorer la performance des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

Paragraphe 5.2.2.17.1, modifier comme suit (avec suppression de la note):

"5.2.2.17.1 Les remorques équipées d'une fonction de contrôle de stabilité telle que définie au paragraphe 2.32 du présent Règlement doivent, en cas de défaillance ou de défaut de ladite fonction, signaler cette défaillance ou ce défaut au moyen du signal d'avertissement jaune distinct, tel que défini au paragraphe 5.2.1.29.2 ci-dessus, par l'intermédiaire de la broche n° 5 du raccord électrique ISO 7638:1997.

Le signal d'avertissement doit être constant et rester allumé aussi longtemps que la défaillance ou le défaut persiste et que le contact est mis (position "marche")."

Annexe 21, paragraphe 2.1.5, modifier comme suit:

"2.1.5 Toute défaillance de la fonction de contrôle de stabilité doit être détectée et signalée au conducteur au moyen du signal d'avertissement optique jaune visé au paragraphe 5.2.1.29.1.2 du présent Règlement.

Le signal d'avertissement doit être constant et doit rester allumé aussi longtemps que le défaut ou la défaillance persiste et que le contact est mis (position "marche")."

- - - - -